

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2013-0133/MJ du 6 novembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé fixant la composition et les missions du comité déontologie et indépendance de l'expertise et nommant ses membres

NOR : HASX1330868S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 6 novembre 2013,

Vu la décision n° 12-044/SG portant création d'un groupe déontologie et indépendance de l'expertise et nomination de ses membres;

Vu le guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts adopté par décision n° 2013-0101/DC/MJ du 24 juillet 2013,

Décide:

Article 1^{er}

Le groupe déontologie et indépendance de l'expertise est remplacé par le comité déontologie et indépendance de l'expertise.

Le comité a pour missions de :

- contribuer, par ses avis et ses évaluations, à une application complète et homogène de la législation et de la réglementation en matière de déontologie pour la HAS, ainsi que des règles contenues dans ce guide, en dégagant une « jurisprudence » permettant de compléter et actualiser ce guide;
- assurer, avec le concours des services de la HAS, une veille sur les meilleures pratiques en matière de déontologie, comportant notamment le suivi des pratiques des institutions analogues, en France et à l'étranger;
- formuler toute proposition de nature à améliorer le dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts, à la demande du président du collège, ou de sa propre initiative;
- formuler un avis sur toute situation particulière qui lui est soumise par le collège, le conseiller du président du collège ou le directeur de la HAS;
- présenter au collège un rapport annuel sur la déontologie et l'indépendance de l'expertise au sein de la HAS, notamment sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, dont il sera rendu compte dans le rapport d'activité de la HAS.

Le comité déontologie et indépendance de l'expertise a accès, sur demande adressée au directeur de la HAS, à tout document de la HAS qu'il juge utile à l'exercice de sa mission. Il peut demander au directeur de la HAS d'entendre toute personne dont l'audition lui semble nécessaire pour ses travaux.

Article 2

Le comité déontologie et indépendance de l'expertise est composé de cinq membres choisis par le collège :

- un conseiller d'État, président;
- un juriste universitaire;
- deux médecins, ou scientifiques spécialisés dans les domaines de compétence de la HAS;
- un membre d'une association de patients.

Un membre du collège, le directeur de la HAS (ou son représentant) et un conseiller du président du collège désigné à cet effet peuvent participer aux réunions à titre consultatif. D'autres membres des services de la HAS peuvent y assister, avec l'accord du directeur et du président du comité.

Article 3

Sont nommés pour trois ans membres du comité déontologie et indépendance de l'expertise :

M. Alain Christnacht, président.

Mme Soraya Amrani-Mekki.

M. Daniel Couturier.

M. Jean-Roger Legall.

M. Éric Molinié.

Article 4

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 6 novembre 2013.

Pour le collège :
Le président,
PR J.-L. HAROUSSEAU